

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances*

**PROVISOIRE  
2003/2107(INI)**

9 janvier 2004

## **PROJET DE RAPPORT**

sur les conséquences de l'industrie du sexe dans l'Union européenne  
(2003/2107(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

Rapporteur: Marianne Eriksson

PR\_INI

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE .....	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	9

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 3 juillet 2003, le Président du Parlement a annoncé que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur les conséquences de l'industrie du sexe dans l'Union européenne.

Au cours de sa réunion du 26 novembre 2003, la commission a nommé Marianne Eriksson rapporteur.

Au cours de sa/ses réunions(s) du/des ..., elle a examiné le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion/de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par ... voix contre ... et ... abstention(s) à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote ... (président(e)/président(e) f.f), ... (vice-président(e)), ... (vice-président(e)), Marianne Eriksson (rapporteur), ..., ... (suppléant ...), ... (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), ... et ... .

Le rapport a été déposé le ... .

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur les conséquences de l'industrie du sexe dans l'Union européenne (2003/2107(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu les Conventions et Déclarations des Nations unies, notamment les articles 5 et 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>1</sup>,
- vu les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>2</sup>,
- vu les articles 1 et 2 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949<sup>3</sup>
- vu les articles 34 et 35 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de 1989<sup>4</sup>
- vu le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants - Protocole de Palerme - du 15 novembre 2000<sup>5</sup>,
- vu l'objectif stratégique D.3 de la Plate-forme d'action et la Déclaration de Pékin de 1995<sup>6</sup>,
- vu les recommandations du Conseil de l'Europe dans ce domaine, notamment la recommandation n° R (2000) 11<sup>7</sup> sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, la recommandation n° R (2002) 5<sup>8</sup> sur la protection des femmes contre la violence ainsi que la recommandation 1545 (2002)<sup>9</sup> relative à une Campagne contre la traite des femmes,
- vu la Déclaration de Bruxelles de l'OIM sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci, notamment ses points 7 et 8,<sup>10</sup>
- vu la Décision n° 1 des ministres de l'OSCE, réunis à Vienne en 2000, visant à renforcer les efforts de l'OSCE pour combattre la traite des êtres humains<sup>11</sup>,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>12</sup>, et plus particulièrement ses articles 5, 4, 21 et 23,
- vu la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des

---

<sup>1</sup> <http://www.un.org/Overview/rights.html>.

<sup>2</sup> <http://untreaty.un.org/French/TreatyEvent2001/index.htm>

<sup>3</sup> [http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final\\_documents\\_2/convention\\_eng.pdf](http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_eng.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final\\_documents\\_2/convention\\_eng.pdf](http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_eng.pdf)

<sup>5</sup> <http://www.wclac.org/un/un3.htm>

<sup>6</sup> <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/declar.htm>

<sup>7</sup> <http://cm.coe.int/ta/rec/2000/2000r11.htm>

<sup>8</sup> [http://cm.coe.int/stat/F/Public/2002/adopted\\_texts/recommendations/f2002r5.htm](http://cm.coe.int/stat/F/Public/2002/adopted_texts/recommendations/f2002r5.htm)

<sup>9</sup> <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta02/FREC1545.htm>

<sup>10</sup> <http://www.belgium.iom.int/STOPParis/French/OIM.shtml>

<sup>11</sup> <http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/mcs/8wien00f.htm#7>

<sup>12</sup> JO C 364 du 18.12.2000, p. 1

êtres humains<sup>1</sup>,

- vu la résolution du Conseil relative à des initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains et en particulier des femmes<sup>2</sup>,
  - vu l'article 163 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0000/2004),
- A. considérant que l'industrie du sexe peut être définie comme une activité économique qui commercialise de façon légale ou illégale des services et/ou des produits sexuels et exploite le corps humain, plus particulièrement celui des femmes et des enfants, dans un but lucratif,
- B. conscient qu'une telle attitude constitue, comme indiqué dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW) et dans d'autres conventions internationales, une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme,
- C. compte tenu des vastes ramifications de cette industrie en plein essor, notamment en raison de la mondialisation de l'économie et des échanges planétaires d'informations et de services, et du fait que cette industrie génère environ 5 à 7 milliards de dollars US chaque année, une somme plus élevée que la totalité des dépenses militaires mondiales et implique la traite de 4 millions de personnes, en majorité des jeunes filles et des femmes, à des fins d'exploitation sexuelle;
1. déplore que tous les États membres n'aient pas ratifié et mis en oeuvre les conventions internationales visant à lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des êtres humains et à préserver la dignité humaine, et insiste pour que toutes les mesures soient prises sans retard à cet effet, tant au niveau des États membres qu'au niveau de l'Union européenne;
  2. constate que la législation de l'Union européenne dans le domaine de l'audiovisuel<sup>3</sup> ne tient pas compte du fait que les opérateurs exploitent les vides juridiques en droit national pour diffuser des programmes illicites et/ou non sollicités, et invite la Commission à étudier dans les meilleurs délais une proposition de révision des directives existantes et à protéger les citoyens européens en prenant des mesures afin que de tels programmes soient fournis uniquement sur demande expresse;
  3. est profondément préoccupé par l'importance croissante de la publicité non sollicitée sur les réseaux électroniques (spams), qui devient désormais un moyen de diffusion de la pornographie et de promotion de la prostitution; invite instamment la Commission à proposer une législation dans ce domaine, s'inspirant de celle adoptée par les États-Unis en matière de pornographie;
  4. demande, compte tenu de la présence active de l'industrie du sexe sur les marchés

---

<sup>1</sup> JO L 203 du 1.8.2002, p. 1

<sup>2</sup> JO C 260 du 29.10.2003, p. 4

<sup>3</sup> JO C 32 du 5.2.2002, p. 4

européens et les vastes profits que génère parfois cette activité, que soit interdite la cotation, sur les marchés boursiers de tous les États membres, des entités tirant profit de la traite des êtres humains; invite la Commission à veiller à la bonne application de cette interdiction;

5. s'inquiète du fait que des fonds provenant du budget communautaire soient alloués à des ONG dont les politiques et les sources de revenus ne sont pas claires et transparentes; il arrive fréquemment que les membres de divers groupes d'experts constitués pour assister la Commission soient nommés sans que la Commission sache réellement qui ils sont et d'où ils viennent; demande par conséquent que ces informations soient connues à la fois de la Commission et du public en général avant toute intervention;
6. met l'accent sur l'importance, pour le groupe d'experts sur la traite des êtres humains<sup>1</sup>, de concentrer ses activités sur les articles 7 et 8 de la Déclaration de Bruxelles de l'OIM de 2002;
7. estime que des études devraient être faites, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, pour examiner les raisons profondes du comportement sexuel des hommes et invite les États membres et la Commission à commanditer ces études et à leur allouer les crédits nécessaires, pris sur les programmes existants comme le programme Daphne ou le programme STOP II qui vise à financer la recherche sur les délits sexuels; ces études peuvent déboucher sur la définition d'un programme d'éducation sexuelle adapté dans tous les États membres;
8. condamne avec fermeté la publicité sexiste et demande aux États membres de mettre en place des codes éthiques afin d'éviter ces phénomènes et de pénaliser les entreprises qui ont recours à de tels moyens pour assurer la promotion de leurs produits et/ou services;
9. attire l'attention sur les effets pervers désastreux du tourisme sexuel dans les pays où il est pratiqué et invite la Commission et les États membres à apporter un soutien financier sérieux aux ONG qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et le tourisme sexuel;
10. est vivement opposé à la promotion de la pornographie et de la prostitution dans les hôtels, et par l'industrie touristique en général, et invite instamment toutes les institutions de l'Union européenne à participer conjointement à une campagne contre ces pratiques, à boycotter ces établissements et à leur refuser leur parrainage; suggère que leurs services établissent une liste de ces hôtels dans tous les pays de l'Union;
11. prend acte du développement du secteur des communications électroniques et des possibilités qui pourraient ainsi s'offrir à la publicité pornographique et à la promotion de la prostitution; estime par conséquent qu'il est nécessaire de prévoir, lors de la prochaine révision de la législation communautaire dans ce domaine, des mesures pour éviter une telle utilisation des avancées technologiques;
12. prend acte également du développement de la publicité destinée à promouvoir la prostitution et la pornographie ainsi que d'autres informations illégales sur l'Internet, et demande à la Commission et aux États membres de procéder à une recherche en vue

---

<sup>1</sup> [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/fsj/crime/trafficking/fsj\\_crime\\_human\\_trafficking\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/crime/trafficking/fsj_crime_human_trafficking_en.htm)

d'établir la liste des sites de cette nature, dans le but de responsabiliser les organisations et les personnes opérant sur l'Internet ainsi que les sociétés de l'Internet et les pourvoyeurs d'accès;

13. demande que la lutte contre l'acte dégradant qui consiste, pour les hommes, à acheter et à utiliser le corps de la femme, fasse l'objet d'une campagne active et sérieuse, dans le cadre des programmes de l'Union européenne existant dans ce domaine, campagne qui sera lancée par la Commission et les États membres avec le soutien sans réserve du Parlement européen ainsi que de toutes les autres institutions européennes dans leurs domaines de compétence respectifs;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres, aux Nations unies et au Conseil de l'Europe.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

En l'an 600 avant J-C, Solon a introduit à Athènes des lois relatives à la "protection de l'État et de la famille". L'homme libre se voyait accorder une liberté sexuelle totale, aussi bien avant que pendant le mariage, tandis qu'une chasteté stricte était imposée à la citoyenne athénienne, laquelle devait fidélité totale à son époux dans le mariage. Une force de police spéciale avait été mise en place pour contrôler le respect de ces dispositions. Des femmes esclaves, des prisonnières de guerre, ou bien encore des femmes sans liens familiaux qui avaient été achetées ainsi que des femmes originaires d'autres pays étaient utilisées à des fins de prostitution. Ces femmes étaient réparties en différentes catégories et surveillées par des gardiens spécialement affectés à cette tâche, tandis que leurs revenus étaient soumis à impôt. La prostitution était alors considérée comme une profession.

Il n'est cependant jamais possible de prétendre que la prostitution répond à un choix d'ordre professionnel. Elle est l'expression du pouvoir de l'homme dans la société et de son contrôle de la sexualité féminine. Ce pouvoir et ce contrôle ont évolué au cours des millénaires, mais ils n'ont jamais fondamentalement changé. C'est sur cette base qu'il faut envisager le débat qui se poursuit aujourd'hui au sein de l'UE à propos de l'esclavage sexuel et d'une utilisation commerciale de plus en plus agressive du corps de la femme, que ce soit dans la pornographie ou la publicité.

Si des mesures de différentes sortes ont été prises et commencent à être appliquées en vue de mettre en garde et de protéger les femmes, il n'existe encore guère d'actions énergiques axées sur les demandeurs. Le rapporteur est convaincu que ce n'est que si de telles actions sont entreprises que des changements positifs auront lieu. À l'aide du présent rapport, elle entend examiner un élément qui joue un rôle actif du côté de la demande, à savoir l'industrie du sexe, le client/consommateur - l'homme - ayant également une part de responsabilité dans ce contexte.

**Définition de l'industrie du sexe:** activités qui, légalement ou illégalement, placent sur le marché des services/produits sexuels sous une forme organisée et tirent des profits d'une exploitation sexuelle de personnes - enfants, femmes ou hommes<sup>1</sup>.

Dans cette exploitation entre la prostitution organisée - par exemple les services d'escorte, les call-girls, les bordels, la prostitution de rue, la prostitution par Internet, les instituts de massages, les clubs de strip-tease, le sexe par téléphone, les agences matrimoniales, le tourisme sexuel, la pornographie et les salons de l'érotisme.

Parmi les acteurs principaux du marché du sexe, l'accent est mis sur le vendeur (une femme), tandis que l'acheteur (un homme) demeure en règle générale totalement anonyme. Il existe également des personnes qui tirent profit du marché du sexe, à savoir celles qui:

- permettent d'établir des contacts, autorisant ainsi les parties directement concernées par le commerce sexuel à se rencontrer et à négocier;
- fournissent des locaux où peuvent se dérouler les rapports sexuels;
- offrent aux parties concernées des espaces de publicité dans les journaux, revues et autres

---

<sup>1</sup> Source principale: D. Hughes, Université de Rhode Island.

imprimés;

- assurent le transport des parties en présence;
- vendent illégalement de l'alcool et des stupéfiants aux prostituées, ce qui contribue à les maintenir dans la prostitution;
- établissent d'une autre manière des contacts entre les parties concernées;
- produisent, distribuent, vendent et font de la publicité pour des journaux, revues, livres et films où sont exprimées des idées et figurent des représentations à même de promouvoir directement le commerce sexuel, comme les proxénètes, les propriétaires de clubs de sexe, les propriétaires d'hôtels et de restaurants, les éditeurs de journaux, les propriétaires de clubs de contact, les transporteurs, les marchands d'esclaves, les trafiquants d'alcool et de stupéfiants, ainsi que l'industrie du sexe<sup>2</sup>.

Ajoutons à cette liste les propriétaires de portails et de sites de sexe, le secteur de la pornographie, les sociétés qui fournissent des escortes, les proxénètes du Net, les acteurs des secteurs du commerce et des services, de même que les organisations ayant des intérêts économiques<sup>3</sup>.

La **globalisation** de l'économie entraîne également une globalisation de l'esclavage sexuel et de l'industrie du sexe. Approximativement, le chiffre d'affaires annuel de l'industrie illégale du sexe est supérieur à l'ensemble des budgets militaires dans le monde (5-7 milliards de dollars). Selon les Nations unies, quelque quatre millions de personnes, essentiellement des jeunes filles et des femmes, font l'objet d'un trafic, tant au sein des différents pays qu'entre ces derniers, à des fins d'exploitation sexuelle.

Ces dernières années, plusieurs États membres de l'UE ont baissé les bras et, au lieu de lutter contre cette exploitation de l'être humain, ont accepté la situation qui règne et, en procédant à une légalisation ou une réglementation de la prostitution, ont contribué faire entrer dans le circuit économique légal une activité auparavant considérée comme criminelle. Ce faisant, **les États membres deviennent un élément de l'industrie du sexe** et, de plus, tirent profit du marché.

De nombreux responsables pensent ainsi que la stigmatisation des personnes exploitées devrait diminuer et que, ce faisant, il serait possible de réduire la prostitution et l'exploitation sexuelle. Tout conduit cependant à penser le contraire. Tandis qu'une certaine exploitation devient légale et avouable, le phénomène se développe et l'activité illégale prend également de l'ampleur. La seule chose que l'on réussisse à obtenir par la légalisation et la réglementation est, dans l'ensemble de la société, d'accroître l'acceptation de l'exploitation sexuelle.

En 1996, l'accent a été mis sur le fait que, chaque année, quelque 500 000 personnes entrent illégalement dans les États membres de l'UE, la grande majorité d'entre elles, à savoir quelque 90%, y étant introduites à des fins d'exploitation sexuelle. De nos jours, deux législations-cadres permettent à l'UE de lutter contre la traite des être humains, l'une criminalisant l'ensemble de la chaîne commerciale - excepté le client - et une offrant à la victime la possibilité de bénéficier d'un permis de séjour temporaire dans la mesure et durant le temps où elle témoigne contre ceux qui sont responsables de son exploitation.

---

<sup>2</sup> SA Månsson, université de Göteborg.

<sup>3</sup> Peter Söderlind, RFSU, 2003.

Dans un protocole additionnel à la convention contre la criminalité transnationale organisée, les Nations unies ont prévu la possibilité d'une coopération internationale passant par les législations nationales<sup>4</sup>.

Le terme de **pornographie** provient du grec "porno" et "graphos", à savoir "prisonnière" que l'on "présente" ou "décrit". De nos jours, la notion est souvent utilisée pour parler de la "vie érotique de l'être humain", en mots comme en images<sup>5</sup>.

La production pornographique est de nos jours une activité qui représente des milliards et qui existe dans le monde entier sous des formes très diverses. Il est bien connu que ce secteur a constitué un des éléments-clés du développement d'Internet, en raison des exigences des consommateurs en matière de discrétion ainsi que de sécurité pour le paiement du matériel. La plupart des mots utilisés pour des recherches ont trait au sexe et à la pornographie.

L'amateur de pornographie est souvent sexiste et a une vision stéréotypée du rôle des sexes. Il a également une vision conservatrice, pour ne pas dire erronée, de la sexualité respective des femmes et des hommes. Fréquemment également, il est possible d'observer une dévalorisation d'ordre ethnique, voire du racisme. Lier le pouvoir et l'oppression à la sexualité constitue un moyen efficace de rappeler qui détient le pouvoir. 70% des 252 millions de livres que les utilisateurs européens ont dépensé sur Internet en 2001 ont concerné des sites de pornographie<sup>6</sup>.

Sur **Internet**, il est possible de trouver des photos et des clips, à la fois gratuitement et contre paiement. Les entreprises de pornographie produisent de tout, depuis des films et des revues ordinaires, jusqu'à des films DVD et des CD-ROM autorisant une participation à l'évolution de l'action.

Toute personne qui surfe sur le Net se sent totalement anonyme et peut faire semblant d'être un autre. C'est ainsi que de nombreuses personnes s'intéressant à la pédophilie se tournent vers certains forums de discussion destinés aux enfants et aux jeunes, de manière à pouvoir ensuite établir des contacts personnels. Dans ce contexte aussi existent des "intermédiaires".

Internet est également un moyen tout à fait approprié pour diffuser des descriptions dont la diffusion est interdite dans la plupart des pays.

L'accès à du "sexe de type particulier" s'est développé de manière extrêmement rapide et l'on observe notamment une forte augmentation de la pornographie liée à la violence:

- fistfucking;
- photos de tortures (personnes attachées qui sont fouettées et torturées de différentes manières);
- viols (souvent présentés comme authentiques);
- pornographie concernant des enfants (diverses formes d'abus sexuels impliquant des enfants);
- nécrophilie et bestialité (photos de contacts sexuels avec des personnes décédées);

---

<sup>4</sup> [http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final\\_documents-2/convention\\_eng.pdf](http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents-2/convention_eng.pdf).

<sup>5</sup> C. Heuman, université de Lund, mai 1999.

<sup>6</sup> SA Månsson et autres, 2001.

- meurtres et dépècement de corps (dans un contexte sexuel);
- catastrophes liées à des situations de guerre (présentées sous des aspects sexuels);
- pornographie animale (présentation d'actes sexuels entre des êtres humains et des animaux);
- excréments (photos de personnes déféquant ou urinant dans un contexte sexuel);
- fœtus (photos de fœtus endommagés ou morts présentés dans un contexte sexuel)<sup>7</sup>.

Afin de procéder à un "mainstreaming" de la pornographie, il existe de nouveaux sites où la pornographie est présentée comme quelque chose de bien et d'amusant destiné à des hommes éduqués et "tendance".

La situation dans laquelle se sont trouvés la commune de Stockholm<sup>8</sup> et l'un des bureaux d'information de l'UE<sup>9</sup> du fait de ces pages constitue un exemple de noms de domaines repris par des entreprises de pornographie. Au lieu d'obtenir les informations recherchées, on ouvre la porte du monde de la pornographie.

Les "spam" faisant de la publicité pour la prostitution et la pornographie nous envahissent par e-mail, ce qui - comme cela est apparu - entraîne une perte de production considérable pour les entreprises.

Les entreprises de l'industrie de la pornographie cherchent même maintenant à gagner des parts de marché en vendant leurs produits par l'intermédiaire des téléphones mobiles.

3G est une nouvelle technologie qui permet d'envoyer et de recevoir des images par l'intermédiaire du téléphone mobile. Pour de nombreux opérateurs de téléphonie mobile, les réseaux 3G et les licences afférentes ont cependant été une entreprise très onéreuse, raison pour laquelle la plupart des opérateurs européens cherchent maintenant à financer leurs activités en fournissant du matériel pornographique grâce à des accords entre producteurs du secteur et opérateurs de téléphonie mobile. Un exemple est celui du groupe britannique Vodafone qui est le deuxième opérateur de téléphonie mobile du monde et qui a introduit la pornographie à la fin de 2003. Un autre exemple est celui de Hutchinson 3G (davantage connu comme 3) Virgin et One World Telecom).

Les producteurs du secteur de la pornographie sont Private Media Group, Playboy, Mayfair, Escort, MenOnly, Club International et Mens World. Le bureau d'analyses Visiongain évalue le chiffre d'affaires de ce secteur à 4 milliards de dollars par an pour 2006. Pour leur part, les distributeurs de pornographie comptent sur une augmentation des achats impulsifs grâce à la téléphonie mobile<sup>10</sup>.

Private Media Group Inq (suédois) et Beate Uhse (allemand) sont deux grandes entreprises de pornographie qui sont respectivement entrées à la bourse Nasdaq et à la bourse de Francfort. Un des grands actionnaires de Beate Uhse est la société Consipio Holding, laquelle octroie également des prêts à Private Media. Le Consipio Holding est entre les mains de Gerard Cok qui, d'après les médias néerlandais, est l'un des plus riches hommes d'affaires des Pays-Bas qui a établi sa fortune dans l'immobilier et qui est un ancien producteur de pornographie aux

<sup>7</sup> RT Bjornbeck et TA Ejven, école supérieure de police norvégienne, 97/98.

<sup>8</sup> [www.stockholm.com](http://www.stockholm.com).

<sup>9</sup> [www.eicwallons.com](http://www.eicwallons.com).

<sup>10</sup> <http://media.guardian.co.uk/newmedia/story/0,7496,767438,00.html>, 031112.

Pays-Bas.

Le Daily Planet, qui est un bordel de Melbourne, est côté à la bourse australienne et, en 1991, il s'est vu octroyer le "Victorian Tourisme Award".

Une enquête menée en Norvège en 2001 a fait apparaître que dans ce pays, quelque 200 à 300 femmes travaillent dans l'industrie du sexe téléphonique, l'activité étant aux mains du responsable de la foire pornographique "Sexhibition". En Norvège, le marché du télésexe représente un chiffre d'affaires d'environ 200 millions de couronnes norvégiennes par an.

C'est davantage la règle que l'exception que dans l'UE, les hôtels proposent des chaînes de télévision payantes offrant des films pornographiques. Les chaînes payantes s'adressant aux foyers fonctionnent de la même manière puisque de la pornographie fait partie des "paquets familiaux". De manière à - comme on dit - protéger les enfants, il est en règle générale possible de coder les programmes.

Les sociétés de télévision utilisent les différentes législations nationales qu'elles mettent à profit au gré de leurs besoins. En règle générale, les émissions pornographiques sont diffusées tard le soir ou bien la nuit.

La pornographie "soft" met le plus souvent en scène une personne qui pose de manière sensuelle ou érotique, des codes et des associations d'ordre sexuel existant dans ce contexte. Cela est souvent le cas pour la **publicité**, cette forme de pornographie ayant un statut accepté. L'on assiste ainsi à une sexualisation de la consommation, la pornographie "hard" correspondant pour sa part à une consommation de la sexualité. Le classement du public par les médias en tant qu'êtres avant tout sexués revêt une importance d'autant plus grande pour le contenu et le public visé. Les allusions de nature érotique des photos de femmes font vendre aussi bien le journal que des marchandises à d'autres femmes<sup>11</sup>.

Les sociétés de télévision produisent et diffusent des programmes qui frisent la pornographie et embellissent la prostitution et qui sont parfois directement le fait de producteurs du secteur de la pornographie. Cela augmente bien sûr la légitimité de la pornographie, laquelle devient un "divertissement".

Il semble que douze ans soit l'âge habituel auquel les jeunes commencent à s'intéresser à leur sexualité et à celle de leur entourage. Il est difficile pour des jeunes et leurs parents d'aborder de manière naturelle les questions de sexualité et de vie commune, la situation étant la même pour l'enseignement de la sexualité dans les écoles, laquelle est de ce fait présentée sous son aspect biologique. À l'époque où ils commencent à s'intéresser à leur sexualité, les jeunes sont laissés aux forces du monde commercial. Tout comme la publicité a pour objectif d'exercer une influence sur l'entourage, l'offre de l'industrie du sexe influence aussi bien les jeunes que les adultes.

Il existe dans l'UE différents programmes permettant à des ONG et d'autres acteurs d'obtenir des crédits permettant d'encourager ou bien de combattre des phénomènes observés dans la société. À l'occasion d'une analyse des programmes de lutte contre le HIV/SIDA, il est apparu qu'une grande partie des organisations qui participaient à ces programmes et bénéficiaient de

---

<sup>11</sup> Compte-rendu, conférence sur "La puissance du sexe dans les pays nordiques", Oslo 2003.

crédits importants dans ce contexte, utilisaient les crédits pour œuvrer activement en faveur de la légalisation et de la réglementation de la prostitution, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des États membres<sup>12</sup>.

Lors d'entretiens avec des fonctionnaires de la Commission, il est apparu que lors de la constitution de groupes d'experts, par exemple, la nature et la politique des organisations ne sont pas contrôlées. Il n'est pas non plus procédé à un contrôle des organisations représentées, ce qui est très étonnant. Lorsque l'on pense à la manière dont la criminalité organisée se manifeste, il est de ce fait possible que la Commission, qui prend l'initiative de la législation commune, soit conseillée par des représentants d'organisations criminelles.

En 1998 en Suède, lorsque le pourcentage de femmes parmi les membres du parlement atteignait 43%, un paquet législatif intitulé "kvinnofrid" (paix des femmes) a été adopté. Ce paquet porte sur la criminalisation et une plus forte condamnation d'actions déjà considérées comme délits, notamment:

- les mauvais traitements à l'égard des femmes;
- le viol;
- la mutilation sexuelle;
- le harcèlement sexuel;
- la vente et les tentatives de vente de services sexuels.

Grâce à cette législation, les femmes prostituées sont, pour la première fois, placées sur un pied d'égalité avec les "autres femmes". Il faut espérer qu'il a été mis un terme à une tradition remontant à des milliers d'années.

---

<sup>12</sup> Rapport Wennberg, 2002.